

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

(II^{me} partie)

Affaire HARTMANN

Jugement No 20

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée en date du 20 mai 1955 contre l'Organisation mondiale de la santé par Mme Grethe Hartmann, docteur en médecine, de nationalité danoise, fonctionnaire de cette institution du 19 novembre au 23 décembre 1950 et du 9 février 1952 au 28 février 1953, requête tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de se rallier à l'avis exprimé par le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation défenderesse le 28 février 1955 et de permettre à la requérante de faire appel quant au fond contre la décision de renvoi dont elle a fait l'objet, avec la possibilité de produire toutes preuves utiles et de faire entendre des témoins;

Vu le mémoire en réponse à ladite requête, présenté par l'Organisation défenderesse en date du 24 juin 1955 - mémoire dont les conclusions en voie principale sont rédigées comme suit:

"Déclarer que l'appel introduit par la requérante devant le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'Organisation mondiale de la santé est irrecevable pour cause de tardiveté,

Déclarer que la demande introduite par la requérante devant le Tribunal administratif ne peut lui donner droit à recourir contre la décision mettant fin à son contrat et qui lui a été dûment notifiée et confirmée,

Dire en conséquence que la présente requête est irrecevable et en tout cas mal fondée et l'en débouter;"

Vu les conclusions échangées par les représentants des parties au cours des débats;

Attendu que la requête est régulière en la forme;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants:

1)Après avoir été engagée une première fois à titre temporaire, du 19 novembre au 23 décembre 1950, la requérante se vit offrir par l'Organisation défenderesse un contrat de "Medical Specialist" à durée déterminée de deux ans, commençant le 9 février 1952. Le lieu d'affectation de la requérante était Rotterdam;

2) Du 19 septembre au 5 octobre 1952, la requérante s'absenta de son poste pour des raisons de santé. Convoquée à Genève à la fin du mois d'octobre, elle se soumit à un examen médical, à la suite duquel le médecin-conseil la déclara inapte à exercer ses fonctions;

3) Ayant contesté les conclusions du rapport médical, la requérante fut soumise, le 10 novembre 1952, à un nouvel examen devant un conseil médical composé de trois praticiens, dont l'un fut désigné par la requérante elle-même, conformément au règlement. Le rapport établi par ledit conseil contenait le passage suivant:

"...Mlle H. est inapte à exercer actuellement de façon satisfaisante ses fonctions.

Le Comité recommande de l'affecter à un travail de bureau médical et scientifique pour lequel elle est apte pendant une durée de 6 mois, à l'expiration de laquelle sera reconsidérée par le médecin-conseil son aptitude à reprendre toutes les occupations prévues dans son contrat.";

4) Le 14 novembre 1952, l'Organisation défenderesse notifia officiellement à la requérante qu'il serait mis fin à son engagement le 31 décembre 1952, mais qu'en même temps l'Administration s'efforcera de rechercher une possibilité rationnelle de maintenir la requérante en fonction;

5) En fait, l'Administration réussit à transférer la requérante à un poste temporaire au siège de l'Organisation à Genève, poste qu'elle occupa du 1er janvier au 28 février 1953. Ne pouvant toujours pas réoccuper le poste auquel elle avait été affectée en premier lieu et pour lequel elle avait été expressément engagée, et en l'absence de toute

autre possibilité de mutation, son engagement prit fin à cette date;

6) La requérante soutient qu'à ce moment-là il aurait été nettement convenu avec le médecin-conseil de l'Organisation défenderesse que le nouvel examen dont il avait été question dans le rapport précité du Conseil médical en date du 10 novembre 1952 pourrait avoir lieu à Copenhague et être effectué par l'un des membres dudit Conseil - celui qui avait été désigné par la requérante elle-même et qui résidait précisément à Copenhague - ainsi que par un spécialiste de psychiatrie de nationalité danoise. Un examen fut effectivement entrepris à Copenhague, et les résultats en furent communiqués à l'Organisation défenderesse en juin 1953;

7) Cependant, comme la requérante avait cessé d'être fonctionnaire depuis le 28 février 1953, l'Administration lui confirma - par une lettre en date du 1er septembre 1953 - que son engagement avait pris fin en février du fait qu'elle ne pouvait réoccuper le poste pour lequel elle avait été nommée et qu'il n'existait aucune possibilité de mutation à un autre poste;

8) Ce n'est qu'un an plus tard, le 4 septembre 1954, que la requérante manifesta pour la première fois son intention de faire appel devant le Comité d'enquête et d'appel, dans une lettre adressée à l'Association du personnel; en fait, l'appel fut introduit devant ledit Comité le 1er novembre 1954;

9) En raison du retard considérable ainsi apporté à saisir le Comité d'enquête et d'appel, le Directeur général de l'Organisation défenderesse informa la requérante de son intention de demander audit Comité de se réunir en vue d'examiner la question de la recevabilité à la lumière des dispositions de l'article 1030.8 (b) du Règlement du personnel;

10) Dans son rapport en date du 28 février 1955, le Comité d'enquête et d'appel se prononça comme suit:

" ...

4. Some discussion on the position of sick staff members took place and it was the general view that circumstances could exist in which a sick staff member would be unable to be responsible for the observation of time limits laid down in the Staff Rules. It was also felt to be possible that the appellant, having exchanged considerable correspondence with the administration, had some reason to consider that final administrative action had still not been taken.

...

6. In conclusion: The Board was unable to decide as to the receivability of Dr. Hartmann's appeal from a procedural standpoint. With a view however of avoiding in case of doubt any attitude that might be interpreted as unfair to the appellant owing to a vice of procedure,

The board unanimously recommends:

That the Director-General instruct the board to ignore any time-limits laid down that might be held to be applicable in the case of Dr. Hartmann and proceed to hear the appeal.";

11) Cependant, le 17 mars 1955, le Directeur général de l'Organisation défenderesse informa la requérante qu'il n'avait pas pu donner suite aux recommandations du Comité d'enquête et d'appel. Sa décision était motivée comme suit:

"I find myself unable to accept the recommendation of the Board since it is not based upon a finding that there were any circumstances clearly justifying the acceptance of an appeal two years after the act which is being appealed. To accept the recommendation of the Board under these circumstances would, it seems to me, be tantamount to abolishing the time-limit for appeals. While I am desirous of taking into maximum account the interests of the Staff, I must ensure that the administration of the Secretariat is governed by sound and stable rules, particularly in a the case where decisions of the Administration are to be impugned within specific time-limits; if it was not so, the incertitude created would render sound administration extremely difficult, if not impossible.";

AU FOND:

A. Attendu que l'article 532.3 du Règlement du personnel de l'Organisation défenderesse, tel qu'il était en vigueur

quand celle-ci a donné à la requérante son préavis de licenciement - article qui correspond en substance à l'article 1030.8 (b) actuel - était rédigé comme suit:

"Un membre du personnel désirant faire appel d'une telle mesure [d'une mesure définitive émanant de l'Administration] doit le faire par écrit, quinze jours au plus tard après qu'il en a reçu notification. Dans la mesure du possible, le Comité [le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation défenderesse] examine le cas dans les dix jours qui suivent la réception de l'appel.";

Attendu que la requérante a été informée dès le 14 novembre 1952 qu'il était mis fin à son engagement pour raisons de santé à partir du 31 décembre 1952 dans les termes suivants:

"In accordance with the provisions of Staff Rule 957.3, a Medical Board was constituted to examine the state of your health. You have been informed of the decision taken by the board at its meeting on 10 November 1952, that you are presently unfair to carry out the duties of your post.

The Board suggested that you might be assigned to a desk-job of a medical and scientific nature with a possible re-examination after six months.

In view of the Medical Board's recommendations, I have looked into the possibility of giving you work as indicated above in the Regional Office for Europe but I have no suitable assignment which would make it possible for me to keep you on the strength of this office beyond 31 December 1952. I have also discussed with headquarters what possibilities there might be on the Headquarters' staff. Unfortunately, at this moment there appears to be no suitable post to which you could be re-signed. It is necessary, therefore, that I advise you officially that your contract with WHO will have to be terminated on 31 December 1952, and you should regard this letter as official notice of your termination. We shall, of course, continue to search diligently for a suitable possibility for continuing your services but I cannot at this moment be at all encouraging.";

Attendu que, quelles que soient les circonstances, la requérante ne pouvait être censée ignorer à ce moment-là les dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui lui étaient applicables, d'autant plus qu'un exemplaire de ces textes, sur lesquels son attention avait été attirée, lui avait été remis lors de son engagement;

Attendu que, si, comme le prétendait la requérante, elle avait cru qu'elle était en droit d'exiger de subir un nouvel examen médical à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de l'examen médical du mois de novembre 1952, elle aurait dû en tout cas introduire un recours à ce moment, à défaut d'obtenir un nouvel examen;

Attendu en outre que la fin de son engagement lui a encore été confirmée, dans la correspondance ultérieure, par une lettre de l'Organisation défenderesse en date du 1er septembre 1953, dans les termes suivants:

"To make the matter more clear, may I remind you that:

- 1) The Medical report of 10 November 1952 placed a limitation on your work except for office employment for a period of 6 months and subject to review thereafter;
- 2) A serious attempt was made by the Organization to find suitable work for you within this limitation but was successful for only part of the period. You will recall that this office kept you on its payroll until end December and that you were then transferred to Headquarters as from 1 January 1953 for a period of 2 months;
- 3) Your contract was terminated because it was not feasible for you to return to the post for which you had been engaged and no other suitable assignment was available.";

Attendu enfin que la requérante elle-même, dans une lettre du 11 décembre 1952, avait déjà reconnu qu'elle savait qu'il était mis fin à son engagement, puisqu'elle y dit expressément: "the state of my health is the official reason for my termination";

B. Attendu que, vainement, la requérante se fonde sur certaine correspondance - notamment la correspondance qu'elle a échangée avec l'Administration, et la correspondance qui a été échangée entre, d'une part, le Conseil médical de la requérante qui avait participé à l'examen médical de novembre 1952 et, d'autre part, l'un de ses collègues qui prit part à ce même examen, ainsi que la direction de l'Organisation défenderesse - pour démontrer que les décisions qui lui avaient été notifiées n'avaient pas le caractère définitif requis par le Statut du personnel;

Qu'il n'est pas possible d'y trouver autre chose que des efforts tentés auprès de l'Administration pour l'amener à reconsidérer sa décision, efforts qui n'ont rien de commun avec le recours en annulation qui appartenait à la requérante et dont elle n'a pas fait usage;

C. Attendu que la décision du Directeur général de l'Organisation défenderesse actuellement entreprise a été précédée de la consultation par celui-ci du Comité d'enquête et d'appel chargé de lui donner des avis;

Que l'avis exprimé par ledit comité ne lie nullement le Directeur général, et qu'à supposer que ce comité eût eu le droit de modifier certains délais, il ne peut lui être fait grief de ne pas s'être servi de cette faculté;

Qu'il appartenait au Directeur général d'apprécier si l'avis, tel qu'il a été formulé, lui paraissait suffisant pour éclairer sa décision;

D. Que la requérante fait grief à l'Administration de ne pas avoir attiré son attention spéciale sur le délai de réclamation qui lui était imparti;

Qu'il eût certes été souhaitable qu'elle eût agi de la sorte, mais qu'elle n'y était tenue par aucune disposition statutaire ou réglementaire;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Dit n'y avoir lieu à annulation de la décision du Directeur général en date du 17 mars 1955;

Déboute la requérante de sa demande.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, au Palais des Nations, en audience publique, le 24 octobre 1955, par Son Excellence M. Albert Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, faisant fonction de Vice-président, et M. Iasson Stavropoulos, Juge suppléant appelé à siéger en raison de l'empêchement d'un juge titulaire, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. Van Rijckevorsel

I. Stavropoulos

Francis Wolf